

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de HAUTEFORT

dossier n° PC 024 210 24 D0006

date de dépôt : 07/03/2024

pour : Création d'une rampe PMR et transformation d'une salle à manger de chambre d'hôtes en restaurant.

adresse terrain : 1380 Avenue de l'Europe - HAUTEFORT (24390)

Cadastré : 210 AZ 151, 210 AZ 155, 210 AZ 156, 210 AZ 157, 210 AZ 158, 210 AZ 159, 210 AZ 160

SAS TOSCANO

Représentée par Monsieur DIMOVIKJ Nebojsja

1380 Avenue de l'Europe

24390 HAUTEFORT

HAUTEFORT le 15/04/2024

Dossier Suivi par : Mme Sarah DO NASCIMENTO

Service Urbanisme

Tel : 09 64 47 01 84

Mail : urbanisme@ccthpn.fr

Objet : abandon de projet avant décision

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 07/03/2024 un dossier de Permis de construire enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir par voie dématérialisée en date du 15/04/2024 que vous abandonniez votre projet.

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous avons bien pris en compte votre demande d'annulation pour votre permis de construire PC 024 210 24 D0006 actuellement en cours d'instruction.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Fait à HAUTEFORT

Le 18/04/2024

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).